Association des redistributeurs d'électricité du Québec

PLAN D'ARGUMENTATION

I- Introduction

L'intervention de l'AREQ ciblait quatre sujets :

1) L'introduction d'un redressement administratif au lieu d'une transition sur 5 ans, au choix du redistributeur, pour amoindrir et lisser l'impact financier résultant de la facturation en fonction de la PFM;

2) La contestation de l'ajout d'une limite d'admissibilité au remboursement de 15% pour les clients de taille supérieure à 12 MW prévu à l'article 5.21 des Tarifs et conditions;

3) La demande d'étendre la règle de remboursement de l'écart entre les tarifs L et LG pour les clients ayant une puissance appelée inférieure à 4300 kw;

4) L'admissibilité des clients de l'AREQ au tarif visant le développement économique.

HQD a reporté sa demande quant à la limite d'admissibilité au remboursement pour les clients de taille supérieure à 12 MW (point 2). L'AREQ remercie HQD et s'engage à collaborer pour discuter de la problématique soulevée par HQD et tenter de répondre à ses préoccupations.

HQD a déposé un tarif amendé visant le développement économique (HQD-14, document 6 révisé le 2014-12-10) (point 4) qui satisfait l'AREQ quant aux conditions d'admissibilité des clients de ses membres. L'AREQ en remercie HQD.

Restent le redressement administratif proposé par l'AREQ (point 1) ainsi que sa demande de permettre le remboursement des écarts pour les clients à puissance appelée inférieure à 4300 kw (point 3).

II- Le redressement administratif proposé par l'AREQ

À l'encontre de cette demande de l'AREQ, HQD soulève :

- Que l'allongement à plus de 5 ans de la période de transition alourdit trop le manque à gagner que doit assumer le reste de la clientèle;

- Que l'introduction de la PFM visait à éviter que les réseaux se soustraient à leurs obligations associées à la puissance souscrite;
  (Plan d'argumentation de HQD, page 19)

Quant à l'allongement de la période de transition :

- HQD a bien constaté que la période de 3 ans proposée l'an dernier et acceptée par la Régie donnait un résultat inéquitable pour certains membres;

- HQD propose cette année un allongement de 2 ans supplémentaires pour lisser l'impact financier pour certains membres de l'AREQ;

- HQD considère que 5 ans est une période raisonnable;

- Or, malgré cet allongement de 2 ans, l'impact financier est n'est pas linéaire; en ce sens, le but visé n'est pas atteint;

- Le redressement administratif permet d'atteindre cet objectif;

- Le redressement administratif proposé permet de raccourcir la période de transition pour certains membres, favorisant ainsi HQD;

- En moyenne, la période de transition demeure sur 5 ans;

- Le redressement administratif proposé allonge la période de transition au-delà de 5 ans pour deux réseaux, soit environ 12 ans pour Hydro-Sherbrooke et 14 ans pour Hydro-Jonquière;

- De telles périodes de transition ont déjà été accordées par la Régie dans le passé;

- Le redressement administratif proposé favorise l'adoption de la PFM à 100% dès la première année, rejoignant d'autres objectifs de HQD soient la simplification de la gestion de la facturation, la gestion de la pointe annuelle plutôt que mensuelle, l'uniformisation des méthodes de facturation de la clientèle du LG, etc;

- Il est absolument inéquitable que seuls deux clients de HQD au tarif LG, représentant 30% des achats d'énergie, supportent le manque à gagner dû à l'introduction de la PFM, eux qui sont déjà impactés par le rééquilibrage des tarifs généraux dans la même proportion par rapport aux autres clients du tarif LG ;

- HQD n'a pas établi dans quelle mesure le « manque à gagner » alourdirait indûment le fardeau du reste de la clientèle ni en quoi cela sera plus inéquitable que le fardeau actuellement supporté par les deux réseaux principalement concernés;

L'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, LRQ c. R-6.01 prévoit que la Régie doit assurer un traitement équitable des distributeurs. (nos soulignements)

La ponction dans les bénéfices des réseaux municipaux comme résultat de l'introduction de la PFM, en plus de la ponction due au rééquilibrage des tarifs généraux, met en péril la pérennité des réseaux municipaux et fait craindre pour la survie de certains de ces redistributeurs.

Le Québec a choisi de maintenir les réseaux de distribution d'électricité privés et municipaux et de ne pas accorder de monopole à HQD. La Régie a le devoir de veiller au traitement équitable des tous les distributeurs d'électricité.

Quant à la prétention de HQD à l'effet que les réseaux se soustrayaient à leurs obligations associées à la facturation selon la puissance souscrite :

La façon de faire des réseaux municipaux avec la puissance souscrite était connue et a été acceptée par HQD depuis près de 20 ans. Des pratiques ont été développées par certains réseaux de l'AREQ au fil des ans puisque le tarif L, autant que le tarif LG, était inadéquat pour ses membres.

Les membres de l'AREQ percevaient l'acceptation de HQD comme un avantage consenti aux réseaux ayant un grand volume d'achat d'énergie ou un plus vaste territoire.

Malgré tout, le tarif L et les façons de faire des membres de l'AREQ généraient des bénéfices suffisants pour assurer la pérennité des installations des réseaux et c'est pour cette raison qu'il y a eu peu de discussions à ce sujet pendant près de 20 ans.

Des sommes importantes ont été investies au cours des années pour raffiner ces pratiques qui respectaient les règles en vigueur. Sans le redressement administratif proposé aujourd'hui l'AREQ, les sommes investies ne servent plus à l'AREQ qui verra fondre sa capacité d'investissement pour le futur.

Ces pratiques auxquelles fait référence HQD ne représentent qu'une part de l'impact total attribuable au changement à la PFM.

Sur l'affirmation que le redressement ne ferait qu'alourdir la contribution du reste de la clientèle :

Dans le cas inverse, c'est-à-dire sans le redressement administratif proposé, on alourdit de façon considérable la contribution de certains membres de l'AREQ.

L'alourdissement auquel fait référence HQD est cependant négligeable sur le revenu requis d'HQD alors qu'il est capital pour les réseaux municipaux.

Ultimement, après la transition, cet alourdissement sera récurent et totalement supporté par certains membres de l'AREQ, ce qui est inéquitable et injustifiable.

III- L'admissibilité du remboursement d'écart entre les tarifs L et LG pour les clients ayant une puissance appelée inférieure à 4300 kw

Pour les clients ayant une puissance appelée de moins de 4300 kw, actuellement, les réseaux n'obtiennent pas le remboursement de 15% et ce n'est pas ce que les réseaux demandent à la Régie.

Actuellement, pour ces clients, les réseaux n'ont pas non plus de remboursement pour l'écart entre les tarifs L et LG. C'est-ce remboursement que les réseaux demandent à la Régie.

Lors de l'introduction du tarif LG, les réseaux ne devaient pas être pénalisés pour l'écart de prix entre les tarifs L et LG, ce qui est le cas actuellement pour les clients ayant une puissance appelée inférieure à 4300 kw.

En fait, la différence entre les positions de HQD et de l'AREQ réside dans l'interprétation de l'expression « …droit ua même remboursement » au moment d'introduction du tarif LG. (Voir «…*les réseaux ayant des clients au tarif L puissent continuer de bénéficier du même remboursement*. » R-3854-2013, HQD-13, document 2, p. 20).

L'écart de prix non compensé va en croissant (voir l'illustration de la présentation Power Point de l'AREQ, C-AREQ-011, page10) et cette situation doit être corrigée par la Régie maintenant.

L'AREQ propose une modification de texte à l'article 5.21 des Tarifs et conditions qui permet le remboursement de l'écart de prix (voir para 26 du Mémoire de l'AREQ, C-AREQ-007).

IV- Autres considérations

Quant à la séance de travail du printemps 2015 sur les tarifs :

Nous souhaitons être présents à la table de discussion concernant la stratégie à définir pour le tarif D. Une grande majorité des clients de membres de l'AREQ sont au tarif D. La présence de l'AREQ à la table de discussion peut être bénéfique pour tous les intervenants et pour HQD.

Quant à l'allégement réglementaire visant l'amélioration de l'étude des dossiers :

Comme HQD, l'AREQ favorise la tenue de séances de travail ou d'information ponctuelles et ciblées plutôt qu'une séance d'information suite au dépôt de la demande tarifaire à chaque année (Plan d'argumentation de HQD, page 22).

V- Conclusions recherchées

[1] CONSTATER et DÉCLARER que contrairement à ce que le Distributeur affirmait l'an dernier, le rééquilibrage des tarifs généraux affecte de façon bien plus importante les réseaux municipaux que le reste de la clientèle au tarif LG;

[2] CONSTATER et PRENDRE ACTE du fait que la réduction de la hausse au tarif M proposée par le Distributeur sera supportée en quasi-totalité par quelques réseaux municipaux;

[3] ACCEPTER la proposition du Distributeur de prolonger la période de transition de trois à cinq ans;

[4] PERMETTRE aux membres de l'AREQ une alternative qui leur permettrait d'opter pour l'application du tarif LG avec la PFM à 75 %, avec une période de transition qui prendrait la forme d'un redressement administratif crédité mensuellement sur la facture d'électricité. Le montant calculé du redressement permettra de limiter l'augmentation du coût d'achat d'électricité à 0,5% par année et la durée de la période de transition sera déterminée en fonction de l'impact monétaire total pour ce réseau;

[5] (RETIRÉE)

[6] ORDONNER au Distributeur de modifier l'article 5.21 des Tarifs et conditions de façon à ce qu'il se lise comme suit :

Modalités applicables aux réseaux municipaux 5.21

Le présent article vise le réseau municipal au tarif LG qui a un ou des clients au tarif LG ou au tarif L.

S'il s'agit d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients dont la puissance maximale appelée, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{\text{(Puissance maximale appelée} - 4\,300\text{ kW)} \times 15\,\%}{700\text{ kW}}$$

S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des deux éléments suivants :

a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du deuxième alinéa du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG;

b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client qui devient un client du réseau municipal ne doit pas avoir été un client du Distributeur à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement du Distributeur.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal ***n'a pas droit au remboursement décrit en a)****.*

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir au Distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement;

[7] (RETIRÉE)

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

_____

Cain, Lamarre, Casgrain, Well
Procureurs de l'AREQ